



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

N° 08-850

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPROBATION
DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION
POUR LA RIVIERE LIGOURE SUR LES COMMUNES DE
SAINT-JEAN-LIGOURE ET SAINT-PRIEST-LIGOURE**

Le Préfet de la Région Limousin,
Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-8 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU la loi modifiée n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (chapitre II du titre II des plans de prévention des risques naturels prévisibles) ;

VU la loi modifiée n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, notamment son article 16 issu de la loi n° 95-101 susvisée ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation de dommages ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la proposition d'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels d'inondation pour la rivière Ligoure sur le territoire des communes de Saint-Jean-Ligoure et Saint-Priest-Ligoure, présentée par le directeur régional et départemental de l'Équipement ;

1, rue de la Préfecture - B.P. 87031 - 87031 LIMOGES CEDEX 1

TÉLÉPHONE 05 55 44 18 00

TÉLÉCOPIE 05 55 44 17 54

E-mail : courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr

<http://www.haute-vienne.pref.gouv.fr>

.../...

VU les avis réputés favorables des conseils municipaux des communes de Saint-Jean-Ligoure et Saint-Priest-Ligoure à l'issue de la demande d'avis du 18 octobre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2007 portant ouverture de l'enquête publique ;

VU le rapport d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur du 10 janvier 2008 ;

VU le rapport du directeur régional et départemental de l'Equipement ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE :

Article 1er : Le plan de prévention du risque naturel inondation pour la vallée de la rivière Ligoure sur le territoire des communes de Saint-Jean-Ligoure et Saint-Priest-Ligoure est approuvé.

Article 2 : Le champ d'application du plan de prévention du risque naturel inondation, défini à l'article 1er, s'étend aux parties du territoire des communes de Saint-Jean-Ligoure et Saint-Priest-Ligoure, telles que délimitées par les plans de zonage joints au dossier annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique. En tant que tel, il sera annexé au document d'urbanisme en vigueur dans la commune conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par le plan de prévention du risque inondation ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan, est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Haute-Vienne ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté sera affichée dans les mairies concernées pendant un mois au minimum.

Article 6 : Le plan de prévention du risque inondation approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture et dans les mairies concernées. Cette mesure fera l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus à l'article 5 du présent arrêté.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet, le directeur régional et départemental de l'Equipement et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 28 AVR. 2008

Le Préfet,

 *Evelyne Ratte*
Evelyne RATTE